

Du Secrétaire.

30°. Le Secrétaire tiendra un Régistre où seront entrées les déclarations faites par les Notaires en conformité à la 24ème et 25ème sections de l'acte pour l'enregistrement des certificats et serment d'office des personnes admises au Notariat, ainsi que leurs signatures et déclarations du lieu où elles entendent pratiquer, ainsi que des certificats d'admission et serment d'office de Notaires, changeant leur résidence pour s'établir dans les limites de la juridiction de la Chambre des Notaires de Québec, tel que requis par les sections précitées.

Du Trésorier.

31°. Le Trésorier rendra un compte détaillé de ses recettes et dépenses à la Chambre des Notaires, à l'assemblée générale annuelle des Notaires de ce district.

Le tout humblement soumis.

A. B. SIROIS, Not.

Président C. N. Q.

M. N. DAMIEN LÉGARÉ, N. P.,

Secrétaire C. N. Q.